

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 19 mai 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :
Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM*
*ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Public

Mémoire d'appel de la Défense d'Alfred Yekatom – Recevabilité

Origine : La Défense d'Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M^e Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Table des matières

INTRODUCTION	2
RAPPEL DES ÉTAPES PERTINENTES DE LA PROCÉDURE	2
LA DÉCISION ATTAQUÉE.....	3
DISPOSITIONS APPLICABLES.....	5
Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale	5
Article 1 du Statut.....	5
Article 17 du Statut.....	6
Article 19 du Statut.....	7
Règle 58 du Règlement de procédure et de preuve.....	9
MOYEN D'APPEL	10
La Chambre de première instance a eu tort de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense sans avoir d'abord invité les autorités de la République centrafricaine à présenter des observations	
RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION.....	10
CRITÈRE D'EXAMEN	11
RAPPEL DE LA PROCÉDURE	12
A. La Cour pénale spéciale de la République centrafricaine	12
B. L'affaire concernant Alfred Yekatom	13
ARGUMENTS.....	15
A. La pratique uniformément suivie par la Cour est entendre l'État concerné avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité... 15	15
B. Le respect du principe de complémentarité exige la consultation de l'État concerné 18	18
C. Le respect du Règlement de procédure et de preuve exige la consultation de l'État concerné	21
D. Les particularités du droit de la RCA pourraient faire du Procureur le seul arbitre de la recevabilité de l'affaire	23
E. La déférence qualifiée vis-à-vis des juridictions nationales est conforme au principe de complémentarité et compatible avec le critère de l'inaction.....	25
F. La Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a déduit la position des autorités centrafricaines au lieu d'inviter celles-ci à faire connaître leur position	29
G. La Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la nécessité de conduire le procès de manière rapide pour refuser d'inviter la RCA à présenter des observations.....	32
H. Les erreurs commises par la Chambre de première instance ont sérieusement entaché sa décision	35
CONCLUSION	36

INTRODUCTION

1. Le conseil d'Alfred Rombhot Yekatom (respectivement « La Défense » et « Alfred Yekatom ») demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, rendue par la Chambre de première instance V¹ (la « Décision attaquée ») et de renvoyer la question devant cette dernière pour qu'elle statue à nouveau. La Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant l'exception d'irrecevabilité sans avoir d'abord invité les autorités de la République centrafricaine (« la RCA ») à présenter des observations.

RAPPEL DES ÉTAPES PERTINENTES DE LA PROCÉDURE

2. Le 30 mai 2014, le Président de la République centrafricaine a déféré au Bureau du Procureur la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012².
3. Le 11 novembre 2018, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom³. Il a été remis à la Cour le 17 novembre 2018 par les autorités centrafricaines⁴ et a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire II le 23 novembre 2018⁵.
4. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a rendu la Décision relative à la confirmation des charges⁶.
5. Le 17 mars 2020, le Greffe a transmis le dossier de l'affaire à la Chambre de première instance V⁷.

¹ [ICC-01/14-01/18-493-tFRA](#).

² Présidence, [Annex 1 to the Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II](#), 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

³ [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#).

⁴ [ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red](#), par. 19 à 24.

⁵ [ICC-01/14-01/18-T-001-ENG](#).

⁶ [ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA](#).

⁷ [ICC-01/14-01/18-455](#).

6. Le même jour, la Défense a déposé la Contestation de la recevabilité de l'affaire par la Défense de M. Yekatom - Complémentarité, dans laquelle elle soutient que l'affaire concernant ce dernier devrait être jugée devant la Cour pénale spéciale (CPS). La Défense n'avait pas connaissance d'enquêtes ou de poursuites visant Alfred Yekatom et qui auraient été en cours en RCA, mais a demandé à la Chambre de première instance d'inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations et de leur donner toutes les possibilités d'ouvrir une enquête sur Alfred Yekatom avant de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire⁸.
7. L'Accusation a déposé sa réponse le 30 mars 2020⁹. Les représentants légaux des victimes ont déposé leur réponse le 17 avril 2020¹⁰.
8. La Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée le 28 avril 2020 sans avoir invité les autorités centrafricaines à présenter des observations¹¹.

LA DÉCISION ATTAQUÉE

9. La partie pertinente de la Décision attaquée est libellée comme suit :

17. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a appliqué à plusieurs reprises le critère de l'inaction dans ses examens de la recevabilité des affaires. En application de ce critère, une Chambre doit examiner i) s'il y a des enquêtes ou des poursuites en cours ; ou ii) s'il y a eu des enquêtes par le passé et que l'État ayant compétence a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la question du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État concerné. L'évaluation du manque de volonté ou de l'incapacité dépend donc nécessairement des activités d'enquête et de poursuites menées par l'État compétent. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas. Cette évaluation doit être effectuée « sur la base des faits existant au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité ».

⁸ [ICC-01/14-01/18-456-AnxA.](#)

⁹ [ICC-01/14-01/18-466.](#)

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-482-Red.](#)

¹¹ [ICC-01/14-01/18-493-tFRA.](#)

18. La Chambre convient avec la Chambre d'appel qu'une interprétation différente de l'article 17-1 du Statut serait inconciliable avec le libellé de cette disposition et avec l'objectif fondamental du Statut qui est de « mettre un terme à l'impunité » et de veiller à ce que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale [ne restent pas] impunis ». Cet objectif serait compromis si, « malgré l'inaction d'un État, une affaire serait irrecevable devant la Cour, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité d'ouvrir une enquête ». Comme l'a relevé la Chambre d'appel, cela conduirait à une situation où « [l]a Cour se trouverait dans l'impossibilité d'exercer sa compétence pour connaître d'une affaire tant que l'État aurait théoriquement la volonté et la capacité de mener une enquête et d'engager des poursuites, même s'il n'a aucunement l'intention de le faire ».

19. S'agissant de l'affaire *Yekatom*, la Chambre relève, en premier lieu, que la Défense elle-même reconnaît qu'Alfred Yekatom ne fait actuellement pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites devant la Cour pénale spéciale, et qu'il n'est pas satisfait au critère de l'inaction.

20. En deuxième lieu, rien n'indique que les autorités centrafricaines ont l'intention de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom. En particulier, la Chambre rappelle que les autorités centrafricaines ont non seulement déféré à la Cour la situation prévalant sur leur territoire depuis le 1^{er} août 2012, mais qu'elles ont par la suite exécuté le mandat d'arrêt décerné par la Cour contre Alfred Yekatom en le transférant à la Cour, dont elles n'ont pas contesté la compétence jusqu'à présent. En outre, la Chambre relève que rien dans les observations récentes de la RCA n'indique que les autorités centrafricaines envisagent de contester la compétence de la Cour, de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom à l'avenir.

21. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les autorités centrafricaines, dont la Cour pénale spéciale, sont actuellement inactives en ce qui concerne l'affaire *Yekatom*. Pour ce seul motif, et indépendamment du manque de volonté ou de l'incapacité hypothétiques des autorités centrafricaines de mener une enquête ou d'engager des poursuites, la Chambre considère que l'affaire contre Alfred *Yekatom* est recevable. Elle n'examinera donc pas la question de la volonté et de la capacité.

22. Tout en ayant présent à l'esprit le principe de la complémentarité, la Chambre tient également à souligner que renforcer ou encourager la capacité des États en matière d'enquêtes et de poursuites se rapportant

aux crimes les plus graves ne relève pas de sa compétence ; elle doit limiter ses décisions aux questions judiciaires à l'examen. À cet égard, elle rappelle également la conclusion suivante, tirée par le Bureau sur la complémentarité : « les questions liées à la recevabilité des affaires devant la Cour en application de l'article 17 du Statut de Rome revêtent toutes un caractère purement judiciaire et, à ce titre, doivent être tranchées par les juges de la Cour ».

23. En outre, la Chambre relève que les articles 64-2 et 68 du Statut lui font obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de manière rapide, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

24. La demande d'approche graduelle formulée par la Défense est donc rejetée.

25. Enfin, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel d'autres chambres ont demandé aux États de présenter des observations sur la recevabilité avant de se prononcer sur une exception s'y rapportant, la Chambre relève qu'eu égard au fait que la Défense a reconnu qu'aucune procédure n'était actuellement en cours contre Alfred Yekatom et aux autres motifs énoncés plus haut, aucune autre observation n'était nécessaire pour qu'elle statue sur la présente exception d'irrecevabilité.

DISPOSITIONS APPLICABLES

Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Les États Parties au présent Statut, [...]

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales [...]

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 du Statut

La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales

nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 17 du Statut

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
 - a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
 - b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;
 - c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;
 - d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.
2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
 - b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
 - c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans

les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 19 du Statut

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.
2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :
 - a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;
 - b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou
 - c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.
3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.
4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances

exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).

5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.
6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.
7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.
8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :
 - a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ;
 - b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ;
 - c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.
9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.
10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.

11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

Règle 58 du Règlement de procédure et de preuve

Procédure au titre de l'article 19

1. Les requêtes ou demandes prévues à l'article 19 sont présentées par écrit ; elles sont motivées.
2. Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience. Elle peut examiner la contestation ou la question dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif ; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question.
3. La Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur ainsi qu'à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre.
4. La Cour statue d'abord sur toute contestation ou question relative à sa compétence, ensuite sur toute contestation ou question se rapportant à la recevabilité.

MOYEN D'APPEL

10. La Chambre de première instance a eu tort de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense sans avoir d'abord invité les autorités de la République centrafricaine à présenter des observations.

RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION

11. La Chambre de première instance a eu tort de refuser d'inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations, pour les raisons suivantes : A) la pratique uniformément suivie par la Cour est d'entendre l'État concerné avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité ; B) le respect de l'équilibre délicat atteint à Rome, par lequel les États ont cédé certaines prérogatives de leur souveraineté à la Cour, requiert que l'État concerné soit toujours consulté lorsqu'une question liée à la complémentarité est soulevée devant la Cour ; C) la Chambre de première instance n'a pas préalablement arrêté la procédure à suivre pour statuer sur l'exception d'irrecevabilité, comme l'exige la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve ; D) compte tenu des particularités du droit de la RCA, le Procureur de la CPI pourrait être le seul arbitre de la question de la recevabilité de l'affaire ; E) la « déférence qualifiée » vis-à-vis des États sortant d'un conflit, consistant à leur donner le temps d'enquêter et de poursuivre, est requise au moment d'appliquer le critère de l'inaction établi par la Cour ; F) la Chambre a déduit, à tort, la position actuelle de la RCA en se fondant sur le fait que cette dernière a renvoyé l'affaire devant la Cour, a transféré l'accusé à la Cour, n'a pas soulevé sa propre exception d'irrecevabilité et n'a pas contesté la recevabilité de l'affaire lorsqu'elle a présenté ses observations sur la demande mise en liberté provisoire de l'accusé ; G) la Chambre a inutilement tenu compte du critère de la rapidité de la procédure, qui n'en est qu'à un stade très précoce.

12. L'erreur commise par la Chambre de première instance en refusant d'inviter la RCA à présenter des observations a sérieusement entaché sa décision. La Chambre d'appel devrait rejeter la Décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance en l'enjoignant d'inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations.

CRITÈRE D'EXAMEN

13. Le critère d'examen applicable à l'erreur de procédure reprochée à la Chambre de première instance pour avoir décidé de ne pas recueillir les observations des autorités centrafricaines est le suivant :

[L]a Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1, à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice¹².

14. Un jugement est « sérieusement entaché » d'erreur si, « en l'absence d'erreur, [la Chambre de première instance] aurait rendu une décision sensiblement différente¹³ ».

¹² *Le Procureur c. Ruto et autres*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 89 et 90, citant *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009](#), 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA, par. 38, 47 et 80 ; *Le Procureur c. Qadhafi*, [Judgement on the Appeal of Libya against the Decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"](#), ICC-01/11-01/11-547-Red, 21 mai 2014, par. 146.

¹³ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »](#), 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, par. 41.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. La Cour pénale spéciale de la République centrafricaine¹⁴

15. Le 30 mai 2014, lorsque le Gouvernement centrafricain a déféré la situation en République centrafricaine à la CPI¹⁵, la Présidente Catherine Samba-Panza a déclaré :

Les juridictions centrafricaines, durablement affectées par la violence et les crises qu’a connues le pays depuis de nombreuses années, ne sont pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes¹⁶.

16. De même, le 24 septembre 2014, lorsque le Procureur de la CPI a annoncé l’ouverture d’une enquête sur la situation en RCA, il a souligné que :

Bien que les autorités centrafricaines aient initialement fait des efforts pour enquêter sur les crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour, les procédures en cours restent limitées au stade préliminaire et le Bureau comprend que les procureurs et la police n’ont généralement pas les capacités et la sécurité nécessaires pour mener des enquêtes, appréhender et détenir des suspects. Considérant en outre le renvoi de la situation au Procureur de la CPI par le Gouvernement de la République centrafricaine, par lequel les autorités centrafricaines ont indiqué leur incapacité à mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires, le Bureau a déterminé que les affaires susceptibles de découler d’une enquête sur la situation seraient admissibles¹⁷.

17. Cependant, progressivement, la situation a commencé à changer. Ainsi, le 3 juin 2015, après son adoption par le Parlement et la Cour constitutionnelle, la Présidente Catherine Samba-Panza a signé la loi organique n°15/003 portant

¹⁴ Cette section est tirée du document intitulé « Contestation de la recevabilité de l’affaire par la Défense de M. Yekatom – Complémentarité », [ICC-01/14-01/18-456-AnxA](#), par. 6 à 13.

¹⁵ [ICC-01/14-1-Anx1](#).

¹⁶ *Id.*

¹⁷ Bureau du Procureur, [Deuxième situation en République centrafricaine, Rapport établi au titre de l’article 53-1 du Statut](#), 24 septembre 2014, par. 250.

création de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine¹⁸. La Cour pénale spéciale a compétence pour poursuivre, entre autres, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en RCA depuis 2003¹⁹. Elle est composée de juges internationaux et centrafricains²⁰, d'un procureur international et d'un procureur national adjoint²¹. C'est la première fois qu'un tribunal hybride œuvre aux côtés de la CPI²².

18. La loi organique prévoit en outre que :

Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour Pénale Internationale ou des accords particuliers liant l'Etat centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première²³.

19. La Cour pénale spéciale a tenu sa session inaugurale le 22 octobre 2018, moins d'un mois avant le transfèrement d'Alfred Yekatom à la CPI²⁴.

B. L'affaire concernant Alfred Yekatom

20. Avant la guerre, Alfred Yekatom avait le grade de caporal-chef dans l'armée de la République centrafricaine²⁵. Pendant la guerre, il aurait été un des commandants de zone anti-balaka parmi d'autres²⁶. Il est le seul commandant de rang inférieur à être poursuivi par la CPI. D'autres commandants de zone ont été poursuivis par les autorités de la RCA, ou le sont actuellement.

¹⁸ [Loi organique n° 15/003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale](#), 3 juin 2015 (« la loi organique »).

¹⁹ [Loi organique](#), article 3.

²⁰ [Loi organique](#), articles 11 à 14.

²¹ [Loi organique](#), article 18.

²² Patryk I. Labuda, « [The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of Complementarity?](#) », *Journal of International Criminal Justice*, volume 15, 2017, p. 175 et 176.

²³ [Loi organique](#), article 37.

²⁴ Ephrem Rugiririza, « [Central African Republic: Special Criminal Court gets under way](#) », 22 octobre 2018.

²⁵ [ICC-01/14-01/18-282-AnxB1-Red](#), par. 20.

²⁶ *Id*, par. 22.

21. L'Accusation a d'abord estimé qu'Alfred Yekatom avait joué un rôle plus important dans la hiérarchie anti-balaka. Dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, déposée en octobre 2018, elle allègue qu'il a participé à un plan commun élaboré avec Patrice-Édouard Ngaïssona et d'autres pour s'en prendre à la population musulmane de la RCA en commettant des crimes²⁷.
22. Pourtant, dans le document de notification des charges qu'il a déposé le 19 août 2019, le Procureur ne prétendait plus qu'Alfred Yekatom faisait partie du plan commun stratégique avec Patrice-Édouard Ngaïssona. Il affirmait plutôt que les membres du plan commun stratégique s'en servaient comme d'un « [TRADUCTION] instrument²⁸ ». À l'audience de confirmation des charges, l'Accusation a décrit Alfred Yekatom et son groupe comme des « [TRADUCTION] instruments du plan commun stratégique²⁹ ».
23. Alfred Yekatom est accusé de crimes commis dans le cadre de sept événements survenus dans la capitale, Bangui, et dans la ville de Mbaïki, dans la préfecture de la Lobaye, non loin de là :
 - 1) L'attaque de civils à Bangui le 5 décembre 2013 ;
 - 2) Le déplacement de civils de Boeing et de Cattin vers le PK5 le 5 décembre 2013 ;
 - 3) La destruction d'une mosquée à Bangui le 20 décembre 2013 ;
 - 4) Le meurtre d'une personne et les mauvais traitements infligés à d'autres personnes à l'école Yamwara à Bangui le 24 décembre 2013 ;
 - 5) Le déplacement de civils le long de l'axe PK9-Mbaïki entre le 10 janvier 2014 et le 6 février 2014 ;
 - 6) Le meurtre d'une personne à Mbaïki le 28 février 2014 ; et

²⁷ [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#), par. 19.

²⁸ [ICC-01/14-01/18-282-AnxB1-Red](#), par. 2.

²⁹ [ICC-01/14-01/18-T-011-Red-ENG](#), p. 11, lignes 22 à 24.

7) L'utilisation et l'enrôlement d'enfants dans un conflit armé³⁰.

24. La Chambre préliminaire a conclu qu'Alfred Yekatom commandait un groupe qui avait compté jusqu'à 3 000 éléments³¹, ce qui en faisait l'équivalent d'un commandant de brigade dans une armée³².

ARGUMENTS

A. La pratique uniformément suivie par la Cour est entendre l'État concerné avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité

25. C'est la première fois dans l'histoire de la Cour pénale internationale qu'une Chambre se prononce sur une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité sans entendre l'État concerné. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en rejetant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense sans avoir préalablement invité les autorités de la RCA à présenter leurs observations à ce sujet.
26. L'article 17-2 du Statut dispose qu'une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité doit être soulevée par un accusé ou un État. Aucune disposition du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour ne requiert explicitement d'une chambre qu'elle recueille les observations de l'État concerné lorsqu'une exception fondée sur la complémentarité est soulevée par un accusé. Pourtant, un examen des trois affaires dans le cadre desquelles un accusé a soulevé pareille exception démontre que les chambres ont toujours invité les États concernés à présenter leurs observations, et ont déployé des efforts considérables pour entendre leurs avis et en tenir compte³³.

³⁰ [ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA](#).

³¹ [ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA](#), par. 66.

³² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, [Jugement](#), 10 juin 2010, n° IT-05-88-T, par. 143.

³³ Dans une quatrième affaire dans le cadre de laquelle l'accusé a soulevé une exception d'irrecevabilité, cette dernière était basée sur les dispositions relatives au principe *ne bis in idem* de l'article 17 et n'a pas eu d'incidence sur les poursuites menées par l'État concerné à l'encontre de

27. Dans l'affaire *Katanga*, lorsque l'accusé a soulevé une exception d'irrecevabilité, la Chambre de première instance a ordonné sans attendre au Greffier d'en transmettre un résumé aux autorités de la République démocratique du Congo (« la RDC »)³⁴. Bien qu'elles aient été invitées à le faire par la Chambre, les autorités de la RDC n'ont pas présenté d'observations. La Chambre a ensuite convoqué une audience et invité les autorités de la RDC à y participer³⁵. À la demande de ces dernières, la Chambre, jugeant leur présence indispensable, a reporté l'audience³⁶. Ce n'est qu'après avoir reçu les observations de la RDC, à l'audience, que la Chambre de première instance a rendu une décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'accusé³⁷.
28. Dans l'affaire *Bemba*, après que l'accusé a soulevé une exception d'irrecevabilité, la Chambre a commencé par tenir une conférence de mise en état pour arrêter la procédure à suivre. Elle a ensuite invité la RCA et la RDC à présenter des observations écrites et a convoqué une audience pour entendre leurs observations orales, reportant le début du procès. Lors de l'audience, la Chambre a invité les autorités de la RCA à déposer des observations écrites supplémentaires, qu'elle a reçues par la suite³⁸. Ce n'est qu'après avoir reçu

l'accusé. De surcroît, l'affaire a découlé du renvoi de la situation d'un État non partie par le Conseil de sécurité. *Le Procureur c. Qadhafi*, [Decision on the Admissibility Challenge of Dr. Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to Articles 17\(1\)\(c\), 19, and 20\(3\) of the Rome Statute](#), 5 avril 2019, ICC-01/11-01/11-662.

³⁴ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-943-Conf, telle que citée dans *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire \(article 19 du Statut\)](#), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 2.

³⁵ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience \(règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve\)](#), 7 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1112.

³⁶ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Ordonnance aux fins de report de l'audience relative à l'exception d'irrecevabilité \(règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve\)](#), 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1140, par. 4, telle que citée dans *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire \(article 19 du Statut\)](#), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 5.

³⁷ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire \(article 19 du Statut\)](#), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 94 et 95.

³⁸ *Le Procureur c. Bemba*, [Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure](#), 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 24, 37 et 38.

ces observations que la Chambre de première instance s'est prononcée sur l'exception soulevée par l'accusé.

29. Dans l'affaire concernant Laurent Gbagbo, l'accusé a soulevé l'exception d'irrecevabilité quatre jours avant l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire a entendu les arguments des parties et des participants au cours de l'audience et a fait droit à la demande d'autorisation de la Côte d'Ivoire de déposer des observations y afférentes³⁹. Ce n'est qu'après avoir reçu ces observations que la Chambre préliminaire s'est prononcée sur l'exception soulevée par l'accusé⁴⁰.
30. En ce qui concerne l'affaire dans le cadre de laquelle une chambre a soulevé la question de la complémentarité de sa propre initiative — l'affaire *Kony et autres* — la Chambre préliminaire a invité les autorités de l'Ouganda à présenter des observations. Ce n'est qu'après les avoir reçues qu'elle s'est prononcée sur la question de la complémentarité⁴¹.
31. Toutes les autres exceptions d'irrecevabilité fondées sur le principe de complémentarité ont été soulevées par les États eux-mêmes, garantissant ainsi leur pleine participation⁴².

³⁹ *Le Procureur c. Gbagbo*, [Decision on the "Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo"](#), 14 mars 2013, ICC-02/11-01/11-418, par. 7.

⁴⁰ *Le Procureur c. Gbagbo*, [Décision sur la Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut](#), 11 juin 2013, ICC-02/11-01/11-436-tFRA, par. 28.

⁴¹ *Le Procureur c. Kony et autres*, [Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut](#), 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-377-tFRA, par. 1, 4 et 8.

⁴² *Le Procureur c. Ruto et autres*, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut](#), 30 mai 2011, ICC-01/09-01/11-101-tFRA ; *Le Procureur c. Muthaura et autres*, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut](#), 30 mai 2011, ICC-01/09-02/11-96-tFRA ; *Le Procureur c. Qadhafi*, [Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi](#), 31 mai 2013, ICC-01/11-01/11-344-Red ; *Le Procureur c. Al-Senussi*, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466 ; *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo](#), 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-tFRA.

32. Dans l'affaire concernant Alfred Yekatom, si la Chambre de première instance s'est écartée de ces précédents, c'est principalement parce qu'elle a relevé que la Défense avait reconnu que l'affaire ne faisait l'objet d'aucune enquête en RCA à l'époque où l'exception d'irrecevabilité a été soulevée⁴³. Cependant, c'était une erreur de donner un effet probant au fait que la Défense n'avait connaissance d'aucune enquête en cours à l'égard d'Alfred Yekatom. Un suspect n'est pas le mieux placé pour savoir s'il fait l'objet d'une enquête. La Défense a indiqué en toute honnêteté qu'elle n'avait connaissance d'aucune enquête en cours à l'égard d'Alfred Yekatom en RCA, mais a expressément requis que l'État concerné soit invité à présenter des observations⁴⁴. De telles observations auraient pu permettre d'établir si l'État en question avait ouvert une enquête concernant Alfred Yekatom et s'il était disposé et en mesure d'enquêter activement et de le poursuivre si l'occasion lui en était donnée.
33. La Chambre d'appel devrait conclure que la Chambre de première d'instance a commis une erreur de procédure en s'écartant de sa pratique uniforme qui consiste à inviter l'État concerné à présenter des observations avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité.

B. Le respect du principe de complémentarité exige la consultation de l'État concerné

34. On dit du principe de complémentarité qu'il est l'une des pierres angulaires du Statut de Rome⁴⁵. Sans lui, aucun accord n'aurait été conclu à Rome⁴⁶. Le diplomate canadien John Holmes a fait observer ce qui suit :

⁴³ [Décision attaquée](#), par. 25.

⁴⁴ [ICC-01/14-01/18-456-AnxA](#), par. 38 à 40 et 60 à 63.

⁴⁵ *Le Procureur c. Lubanga*, [Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour \(witness familiarisation and proofing\)](#), 8 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-679-tFR, par. 34, note de bas de page 38.

⁴⁶ S. A. Williams, « Issues of Admissibility, Article 17 », in O. Triffterer (dir. pub.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observer's Notes, Article by Article*, (NOMOS, Baden-Baden, 1^{re} éd., 1999), p. 392, par. 20.

[TRADUCTION] Tout au long du processus de négociation, les États ont clairement affirmé que le système le plus efficace et le plus viable pour traduire en justice les auteurs de crimes graves devait reposer sur des procédures nationales, complétées par les travaux d'une cour internationale. [...] Le succès remporté à Rome est dû en grande partie à l'équilibre délicat mis en place dans le cadre du régime de complémentarité. [...] Pour les participants les plus actifs du début à la fin des négociations, il était clair que tout écart par rapport à l'équilibre atteint à Rome aurait probablement compromis le soutien au principe de complémentarité et, par extension, celui au Statut même⁴⁷.

35. Toutes les autres chambres, hormis la Chambre de première instance dans la présente affaire, ont toujours agi à l'égard des États sous l'angle de l'accord conclu à Rome, dans le cadre duquel ils ont renoncé à une partie de leur souveraineté en contrepartie de la garantie que la Cour pénale internationale serait une juridiction de dernier recours. Lorsque la Cour est saisie de questions liées à la complémentarité, les États concernés doivent être entendus.
36. L'interprétation littérale du terme « complémentarité » exprime l'idée que la Cour et les États travaillent de concert – en se complétant l'un l'autre – dans la réalisation de l'objectif global du Statut, à savoir la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent l'humanité⁴⁸. Au regard du principe de complémentarité, c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de poursuivre les auteurs de crimes et, à cet égard, la CPI ne se substitue pas aux juridictions nationales, elle en est le complément⁴⁹.
37. Tel qu'il est consacré par le Statut, le principe de complémentarité assure un équilibre entre, d'une part, la primauté des poursuites engagées par les

⁴⁷ J.T. Holmes, « The Principle of Complementarity in Roy S. Lee » (dir. pub.), *The International Criminal Court and the Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, and Results* (Kluwer 1999), p. 41, 73 et 74.

⁴⁸ *Le Procureur c. Qadhafi*, [Judgement on the Appeal of Libya against the Decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi, Dissenting Opinion of Judge Anita Usacka](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Anx2, par. 19.

⁴⁹ *Le Procureur c. Ruto et autres*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 37.

autorités nationales par rapport à la Cour pénale internationale et, d'autre part, l'objectif du Statut de Rome de mettre un terme à l'impunité⁵⁰.

38. En employant l'adjectif « irrecevable » plutôt que « recevable » à l'article 17, les auteurs avaient l'intention de privilégier les poursuites nationales, en ce sens que l'exercice de la compétence de la CPI n'est pas la règle mais l'exception. Les États continuent d'être maîtres de leurs propres procédures judiciaires nationales tant qu'ils ne permettent pas aux auteurs de crimes graves d'échapper à la justice⁵¹.
39. L'équilibre délicat entre souveraineté nationale et poursuites internationales signifie également qu'il doit y avoir, dans la mesure du possible, une coopération et une communication étroites entre la Cour et l'État en question⁵². Compte tenu du fait qu'en cas de conflit, la Cour est l'arbitre et tranche la question de savoir par quelle juridiction sera jugée l'affaire, le dialogue entre l'État concerné et la Cour est nécessaire⁵³.
40. La Chambre d'appel devrait conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en s'écartant de ces principes lorsqu'elle a statué sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense sans avoir invité les autorités de la RCA à présenter des observations. Le respect de la confiance que les États accordent à la Cour lorsqu'ils renoncent aux prérogatives relevant de leur souveraineté en acceptant le Statut de Rome exige que l'État

⁵⁰ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 85.

⁵¹ William A. Schabas et Mohamed M. El Zeidy, « Article 17, Issues of admissibility » in Otto Triffterer and Kai Ambos (dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court, A Commentary* (3^e éd., Beck Hart Nomos 2016), p. 793.

⁵² Voir X. Agirre, A. Cassese, R. E. Fife, H. Friman, C. K. Hall, J. T. Holmes, J. Kleffner, H. Olasolo, N. H. Rashid, D. Robinson, E. Wilmshurst, A. Zimmermann, [Informal expert paper: The principle of complementarity in practice](#), Bureau du Procureur de la CPI, 2003, p. 5.

⁵³ J. T. Holmes, *Complementarity: National Courts versus the ICC*, in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (dir. pub.) *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Volume 1 (Oxford 2002), p. 672.

concerné soit toujours consulté lorsqu'une question liée à la complémentarité est soulevée devant la Cour.

C. Le respect du Règlement de procédure et de preuve exige la consultation de l'État concerné

41. Les procédures en matière de recevabilité ne sont pas des procédures pénales, mais des procédures *sui generis*. Ces procédures ne concernent pas simplement l'Accusation et la Défense mais impliquent également l'État concerné⁵⁴. La règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve exige qu'une Chambre « arrête la procédure à suivre » lorsqu'elle est saisie d'une exception d'irrecevabilité, qu'elle soit soulevée par l'État concerné ou par l'accusé.
42. La Chambre de première instance n'a pas respecté les dispositions impératives de la règle 58 en statuant sur l'exception d'irrecevabilité avant d'avoir préalablement arrêté la procédure à suivre. Toutes les autres chambres saisies d'une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité ont rendu des ordonnances relatives à la procédure à suivre, demandant notamment à l'État concerné de présenter des observations avant de rendre leur décision sur le fond⁵⁵.
43. Étant donné que les exceptions d'irrecevabilité fondées sur le principe de complémentarité concernent forcément la souveraineté nationale, le fait que la règle 58-2 commande que la Chambre de première instance arrête la procédure à suivre implique qu'elle ne peut se contenter en pareil cas de

⁵⁴ *Le Procureur c. Qadhafi*, [Judgement on the Appeal of Libya against the Decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi, Dissenting Opinion of Judge Anita Usacka](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Anx2, par. 61.

⁵⁵ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-943-Conf ; *Le Procureur c. Bemba*, [transcription de l'audience du 8 mars 2010](#), ICC-01/05-01/08-T-20-CONF-ENG, comme citée dans *Le Procureur c. Bemba*, [Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire](#), 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par 24 ; *Le Procureur c. Gbagbo*, [Décision sur la Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut](#), 11 juin 2013, ICC-02/11-01/11-436-tFRA, par. 28.

suivre la pratique normale consistant à recevoir les réponses des parties et des participants, qui est déjà régie par la norme 34.

44. Les déclarations explicites des autorités de l'État concerné quant à leurs intentions revêtent une valeur probante maximale dans le cadre des procédures relatives à la complémentarité⁵⁶. Obtenir les observations de l'État concerné fait par conséquent partie intégrante de « la procédure à suivre » dans de telles procédures.
45. Le dépôt d'une exception d'irrecevabilité aux motifs que la personne a déjà été jugée (*ne bis in idem*) [article 17-1-c] ou que l'affaire n'est pas suffisamment grave [article 17-1-d)] n'exige pas nécessairement de recueillir les observations d'un État, étant donné que ces questions peuvent ne pas concerner ses intérêts. Cependant, lorsqu'il est question du principe de complémentarité visé aux articles 17-1-a et 17-1-b, en vertu desquels un État peut être empêché d'engager des poursuites contre un accusé devant ses propres tribunaux, l'exigence tenant à ce que la Chambre arrête la procédure à suivre implique que toutes les parties à la procédure, y compris l'État concerné, doivent être invitées à présenter des observations. Le fait que la règle 58-3 n'exige pas explicitement de recueillir les observations d'un État dans le cadre d'une procédure en matière de recevabilité en général ne dispense donc pas de recueillir de telles observations lorsque l'exception d'irrecevabilité repose sur le principe de complémentarité.
46. La Chambre d'appel devrait conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en l'espèce en n'arrêtant pas « la procédure à suivre » comme l'exige la règle 58-2, et que la procédure à suivre pour les

⁵⁶ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire \(article 19 du Statut\)](#), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 92 ; *Le Procureur c. Bemba*, [Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire](#), 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 238.

exceptions d'irrecevabilité fondées sur le principe de complémentarité doit inclure le recueil des observations de l'État concerné.

D. Les particularités du droit de la RCA pourraient faire du Procureur le seul arbitre de la recevabilité de l'affaire

47. Même si la Chambre d'appel refuse de conclure que les observations de l'État concerné doivent toujours être recueillies dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité fondée sur la complémentarité, les particularités du droit centrafricain exigeaient qu'elles soient recueillies dans les circonstances de l'espèce.

48. L'article 37 de la loi organique portant création de la Cour pénale spéciale peut se lire comme accordant au Procureur de la CPI le pouvoir exclusif de décider de la question de la complémentarité⁵⁷. Ainsi, il usurperait le pouvoir des juges de la Cour pénale internationale et porterait atteinte au droit de l'accusé de contester la recevabilité de l'affaire.

49. On a dit de l'article 37 qu'il « [TRADUCTION] contredit l'idée de la CPI comme juridiction de dernier recours »⁵⁸ et qu'il est « [TRADUCTION] incompatible avec les interprétations mêmes les plus larges de la complémentarité »⁵⁹. Dans sa réponse à l'exception d'irrecevabilité dans cette affaire, le Procureur lui-même a fait observer que la primauté que lui confère l'article 37 pourrait être incompatible avec les dispositions relatives à la complémentarité du Statut de Rome⁶⁰.

⁵⁷ Article 37 : « Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour Pénale Internationale ou des Accords particuliers liant l'État centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première ».

⁵⁸ Sarah Nimigan, « [The Malabo Protocol, the ICC, and the Idea of 'Regional Complementarity'](#) », *Journal of International Criminal Justice*, numéro 1, 2019, p. 1 et 16.

⁵⁹ Patryk I. Labuda, « [The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of Complementarity?](#) », *Journal of International Criminal Justice*, volume 15, 2017, p. 175 et 193.

⁶⁰ [ICC-01/14-01/18-466](#), par. 17 et 20.

50. La Défense n'a pas demandé à la Chambre de première instance, et ne demande pas à la Chambre d'appel, de se prononcer sur la validité de cette loi nationale. Cependant, l'application de cette loi ne saurait porter atteinte à l'équilibre des pouvoirs des organes de la Cour ou aux droits d'un accusé.
51. En n'invitant pas les autorités de la RCA à présenter leurs observations, la Chambre de première instance a permis à la loi d'être interprétée de manière à rendre automatiquement l'affaire irrecevable. De l'avis de l'Accusation, étant donné que la CPI a affirmé sa primauté sur l'affaire, la CPS est tenue d'être inactive. Par conséquent le « critère de l'inaction »⁶¹ de cette Cour n'est pas satisfait. La décision unilatérale du Procureur de la CPI prive l'accusé de l'examen de son exception d'irrecevabilité et prive la Cour du droit de trancher la question de savoir si l'affaire devrait être entendue par cette Cour ou par les tribunaux de la RCA.
52. C'est la raison pour laquelle la Défense a explicitement demandé à la Chambre de première instance d'inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations sur la question de savoir si, malgré le fait que le Procureur de la CPI avait invoqué l'article 37, elles auraient la volonté et la capacité de mener une enquête et d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom si l'occasion leur en était donnée⁶².
53. Cette approche est conforme au « critère de l'inaction ». Ce critère exige que la recevabilité d'une affaire devant la CPI soit évaluée au moment où la Cour se prononce sur sa recevabilité ⁶³. En se prononçant sans recueillir les observations de l'État concerné quant à la question de savoir si, en l'absence

⁶¹ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, par. 78.

⁶² [ICC-01/14-01/18-456-AnxA](#), par. 61.

⁶³ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 75.

de la primauté invoquée par le Procureur, cet État aurait la volonté et la capacité de mener l'enquête et les poursuites dans la présente affaire, la Chambre de première instance a abandonné au Procureur le soin de décider de la question de la complémentarité, et n'a pas respecté l'équilibre des pouvoirs entre les organes de la Cour et les droits de l'accusé de voir les juges, et non le Procureur, décider de la nécessité d'engager des poursuites dans une affaire.

54. Pour cette raison, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre d'appel devrait conclure que la Chambre de première instance était tenue d'inviter les autorités de la RCA à présenter des observations sur l'exception d'irrecevabilité et qu'elle a commis une erreur en refusant de le faire.

E. La déférence qualifiée vis-à-vis des juridictions nationales est conforme au principe de complémentarité et compatible avec le critère de l'inaction

55. La Chambre de première instance a fondé sa décision sur le « critère de l'inaction ». En application de ce critère, formulé par la Chambre d'appel, une chambre saisie d'une exception d'irrecevabilité doit examiner i) s'il y a des enquêtes ou des poursuites en cours ; ou ii) s'il y a eu des enquêtes par le passé et que l'État ayant compétence a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la question du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État concerné. L'évaluation du manque de volonté ou de l'incapacité dépend donc nécessairement des activités d'enquête et de poursuites menées par l'État compétent. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas⁶⁴.

⁶⁴ [Décision attaquée](#), par. 17.

56. L'évaluation de l'inaction ne se fait pas au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, ou de la contestation de la complémentarité ; elle doit être menée « au moment où la Cour se prononce sur la recevabilité de l'affaire⁶⁵ ».
57. Lorsqu'elle a formulé le critère de l'inaction, la Chambre d'appel a reconnu que les activités des États peuvent varier dans le temps et qu'une affaire qui était initialement recevable pouvait devenir irrecevable du fait d'un changement de circonstances dans les États concernés, et inversement⁶⁶. Si un État a le droit de mener une enquête et d'engager des poursuites, et de soulever une exception d'irrecevabilité à tout moment avant le commencement du procès devant la Cour, il va de soi qu'il peut également ouvrir son enquête et engager des poursuites lorsque l'exception d'irrecevabilité a déjà été soulevée⁶⁷.
58. Cependant, en appliquant le critère de l'inaction sans inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations, le Chambre de première instance a privé l'État de la possibilité de satisfaire au critère requis au moment où elle statuait sur la contestation de la complémentarité, si l'occasion lui en avait été donnée. La création d'un tribunal hybride sur leur territoire donne aux autorités centrafricaines l'occasion parfaite d'affirmer leur compétence nationale si elles le souhaitent.
59. Payam Akhavan, éminent avocat spécialiste des droits de l'homme, évoque « [TRADUCTION] le casse-tête de la complémentarité » qui se pose à l'État qui vient de connaître des atrocités de masse et doit ouvrir en hâte des

⁶⁵ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 75.

⁶⁶ Id, par. 56.

⁶⁷ *Le Procureur c. Ruto et al.*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, [Opinion dissidente de la juge Anita Ušacka](#), 20 septembre 2011, ICC-01/09-01/11-336-tFRA, par. 21.

enquêtes reflétant celles menées par la CPI s'il souhaite lui-même mener également des poursuites⁶⁸. Il recommande :

[TRADUCTION] Eu égard au principe de complémentarité, il serait raisonnable d'affirmer que, dans le cadre d'une situation d'après-conflit en rapide évolution, la CPI ne devrait pas se précipiter pour se saisir d'une affaire. Les juridictions nationales devraient se voir donner équitablement la possibilité d'exercer leur compétence [...] En prenant ces décisions, l'impératif absolu devrait être de donner effet à l'objet et au but du Statut de Rome, à savoir donner la primauté aux systèmes nationaux en faisant de la complémentarité une réalité dans la pratique⁶⁹.

60. C'est ce problème qui a conduit Carsten Stahn, directeur du Grotius Centre of Legal Studies à La Haye et professeur spécialisé en justice pénale internationale à l'Université de Leiden, à promouvoir le concept de « déférence qualifiée ». Conscient des difficultés que rencontrent les autorités dans les sociétés post-conflit pour reconstruire leur système judiciaire et parvenir à mener des poursuites, Stahn propose que les juges de la CPI, lorsqu'ils sont saisis d'une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité, « [TRADUCTION] accordent à l'État concerné une période de temps raisonnable afin de mener des enquêtes et constituer un dossier après avoir été notifié de ladite exception et avant que ne soit rendue la décision finale sur la recevabilité de l'affaire⁷⁰ ».
61. La préoccupation exprimée par la Chambre de première instance — à savoir que l'objectif de mettre un terme à l'impunité serait mis à mal si « la Cour se trouv[ait] dans l'impossibilité d'exercer sa compétence pour connaître d'une affaire tant que l'État [a] théoriquement la volonté et la capacité de mener une enquête et d'engager des poursuites, même s'il n'a aucunement l'intention de

⁶⁸ Payam Akhavan, « [Complementarity Conundrums: The ICC Clock in Transitional Times](#) », *Journal of International Criminal Justice*, volume 14, 2016, p. 1043 et 1044.

⁶⁹ Id, p. 1047 et 1048.

⁷⁰ Carsten Stahn, « [Admissibility Challenges before the ICC: From Quasi-Primacy to Qualified Deference?](#) » in Carsten Stahn (dir. pub.), *The Law and Practice of the International Criminal Court* (OUP 2015) 228, p. 254.

le faire⁷¹ » — n'est pas présente dans le cadre de l'approche de la « déférence qualifiée », qui donne à l'État un délai fixe pour ouvrir une enquête et entamer des poursuites avant la décision relative à l'exception d'irrecevabilité.

62. Les poursuites menées sur le plan national pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis pendant la guerre civile de 2013-2014 ne sont pas une simple chimère. Les tribunaux centrafricains ont condamné quatre commandants de zone anti-balaka, et, en février 2020, 32 membres des Anti-balaka pour des crimes commis dans la zone de Bangassou. Les juridictions nationales ont également condamné 14 membres des ex-Séléka⁷².
63. Aujourd'hui, procureurs et juges internationaux et nationaux sont installés dans les nouveaux locaux de la Cour pénale spéciale à Bangui. Les États-Unis, l'Union européenne (UE) et les États-membres de l'UE se sont engagés à verser plus de 10 millions d'euros par an pour son financement. Le 23 février 2020, le Procureur de la CPS a indiqué que ses services avaient placé trois personnes en détention et transmis sept dossiers aux juges d'instruction, tandis que huit dossiers étaient à la phase de planification et 15 autres faisaient partie des activités prévues pour 2020⁷³.
64. En septembre 2019, le Président centrafricain Faustin-Archange Touadéra a expliqué :

M. Rombhot, lui, a été arrêté dans le cadre de l'accord que nous avons avec la CPI. Je pense qu'aujourd'hui, la Cour pénale spéciale a les moyens de commencer son travail et d'atteindre ses objectifs⁷⁴.
65. En se précipitant pour se saisir de l'affaire, la Chambre de première instance a empêché les autorités centrafricaines de remédier à l'inaction que leur a

⁷¹ [Décision attaquée](#), par. 18.

⁷² [ICC-01/14-01/18-456-AnxA](#), par. 51 à 53.

⁷³ Radio Ndeke Luka, « [Bangui : La CPS rassure à travers un film documentaire](#) », 23 février 2020.

⁷⁴ *Le Monde*, « [Faustin-Archange Touadéra : "Les conflits entre la France et la Russie n'ont pas lieu d'être en Centrafrique"](#) », 7 septembre 2019.

imposée le Procureur de la CPI. Pour cette raison, la Chambre d'appel devrait conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en ne donnant pas aux autorités centrafricaines l'occasion de présenter des observations avant de statuer sur l'exception fondée sur le principe de complémentarité.

F. La Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a déduit la position des autorités centrafricaines au lieu d'inviter celles-ci à faire connaître leur position

66. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a refusé expressément d'inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations, jugeant qu'aucune autre observation n'était nécessaire pour qu'elle statue sur l'exception d'irrecevabilité puisque rien n'indiquait que les autorités centrafricaines envisageaient de mener une enquête ou des poursuites visant Alfred Yekatom⁷⁵.
67. C'est ce que la Chambre avait déduit du fait que les autorités centrafricaines 1) ont déféré la situation à la Cour ; 2) ont remis Alfred Yekatom à la Cour ; 3) n'ont pas contesté la compétence de la Cour ; et 4) n'ont pas indiqué dans leurs récentes observations concernant la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom qu'elles entendaient à l'avenir mener des enquêtes ou des poursuites le visant⁷⁶.
68. Aucun de ces éléments ne constituait un motif valable de ne pas inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations.
69. Lorsqu'un État renvoie lui-même une situation devant la Cour, il ne renonce pas à son droit de mener des poursuites contre ses ressortissants. Rien dans le Statut ou dans l'historique de rédaction de ce document n'indique qu'un État ne peut pas contester la recevabilité d'une affaire découlant d'une situation

⁷⁵ [Décision attaquée](#), par. 20 et 25.

⁷⁶ [Décision attaquée](#), par. 20.

qu'il a lui-même déferée à la Cour. Au contraire, l'article 17-2 du Statut prévoit la possibilité pour un accusé ou un État de soulever une exception d'irrecevabilité sur le fondement du principe de complémentarité. Dans le cas présent, le renvoi s'est fait six ans avant la Décision attaquée et avant que la CPS ne commence ses travaux. La Chambre d'appel a dit clairement que la recevabilité doit être déterminée au regard des faits existant au moment où la Chambre rend sa décision relative à la recevabilité⁷⁷.

70. Il en va de même pour le transfèrement d'un accusé à la Cour. Rien dans le Statut ou dans l'historique de la rédaction de ce document n'indique qu'un État renonce à son droit de contester la recevabilité d'une affaire en transférant un suspect à la Cour. Au cours des 17 mois qui se sont écoulés depuis le transfèrement d'Alfred Yekatom, la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine est devenue opérationnelle, avec une équipe complète de juges et de procureurs menant activement des enquêtes sur des affaires comme celle d'Alfred Yekatom. Ce fut une erreur de déduire du transfèrement d'Alfred Yekatom en 2018 que les autorités centrafricaines ne mèneraient pas d'enquêtes et de poursuites visant Alfred Yekatom en 2020 si l'occasion leur en était donnée.
71. Considérer qu'un État qui défère une situation sur son territoire et transfère un suspect à la Cour renonce implicitement à son droit de mener des poursuites contre ses ressortissants aurait pour effet indésirable de dissuader les États de déférer des situations devant la Cour et d'arrêter et transférer des suspects recherchés par celle-ci. L'objectif poursuivi dans le cadre du Statut est contraire — il s'agit d'encourager les États à déférer une situation et arrêter le suspect, puis de statuer sur la question de la complémentarité devant une

⁷⁷ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 75.

chambre de la CPI au regard des faits existant au moment de la décision relative à la recevabilité.

72. La Chambre de première instance a également eu tort de déduire du fait que les autorités centrafricaines n'avaient pas soulevé d'exception d'irrecevabilité que celles-ci n'avaient pas l'intention de mener des enquêtes et des poursuites visant Alfred Yekatom si l'occasion leur en était donnée. L'article 19 prévoit deux voies de recours contre une décision concluant à la recevabilité d'une affaire — l'une exercée par l'accusé, l'autre par l'État concerné. Le fait que l'État en question n'ait pas lui-même soulevé d'exception d'irrecevabilité ne saurait constituer une raison valable de priver l'accusé de contester de plein droit la recevabilité de l'affaire.
73. S'il s'agissait d'un motif valable justifiant de rejeter une exception d'irrecevabilité soulevée par un accusé, les chambres de première instance saisies des affaires *Bemba*, *Katanga* et *Gbagbo* auraient rejeté l'exception en question sur ce seul fondement, plutôt que d'inviter les États à présenter des observations⁷⁸.
74. Enfin, la Chambre de première instance a eu tort de s'attendre à ce que les autorités centrafricaines l'informent de leur intention de mener des enquêtes et des poursuites visant Alfred Yekatom lorsqu'elles ont déposé des écritures concernant la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé. Le Greffe n'a invité les autorités centrafricaines à présenter des observations qu'en ce qui concerne la demande de mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom⁷⁹. Ainsi qu'il ressort de leurs observations, les autorités centrafricaines s'en sont tenues

⁷⁸ *Le Procureur c. Bemba*, [Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure](#), 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 24, 37 et 38 ; *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience \(règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve\)](#), 7 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1112 ; *Le Procureur c. Gbagbo*, [Decision on the "Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo"](#), 14 mars 2013, ICC-02/11-01/11-418.

⁷⁹ [ICC-01/14/01-18-478-Conf-AnxII](#), p. 2.

à cette question⁸⁰. S'il est une chose à retenir de ses observations, c'est que la République centrafricaine ne protégerait ou ne favoriserait aucunement Alfred Yekatom si les poursuites le visant devaient lui être confiées.

75. C'est à tort que la Chambre de première instance a invoqué le renvoi par la République centrafricaine d'une situation sur son territoire, le transfèrement de l'intéressé, le fait qu'elle n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité et les observations des autorités centrafricaines concernant la mise en liberté provisoire de l'intéressé comme autant d'éléments justifiant de ne pas inviter la République centrafricaine à présenter des observations sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par Alfred Yekatom. La Chambre d'appel devrait conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en se fondant sur ces éléments au lieu d'inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations.

G. La Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la nécessité de conduire le procès de manière rapide pour refuser d'inviter la RCA à présenter des observations

76. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a également justifié sa décision de ne pas inviter les autorités de la RCA à présenter des observations par son obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de manière rapide⁸¹.
77. La Défense a soulevé l'exception d'irrecevabilité au lendemain de la constitution de la Chambre de première instance par la Présidence⁸². La première conférence de mise en état n'a pas encore eu lieu. La date d'ouverture du procès d'Alfred Yekatom n'a même pas encore été fixée. Dans les conclusions que l'Accusation a déposées en vue de la première conférence de mise en état, elle indique qu'en raison des restrictions liées à la pandémie

⁸⁰ [ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII](#).

⁸¹ [Décision attaquée](#), par. 23.

⁸² [ICC-01/14-01/18-456-AnxA](#).

de COVID-19, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations de communication avant la fin 2020 au plus tôt, et elle estime que d'un point de vue réaliste, le procès ne pourra s'ouvrir qu'au début 2021 dans le meilleur des cas⁸³. La Défense a indiqué que la préparation du procès devrait se dérouler parallèlement à l'examen de l'exception d'irrecevabilité⁸⁴. En tout état de cause, elle a bien soulevé son exception d'irrecevabilité dans le délai prévu à l'article 19-4 : « avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. »

78. Dans ces circonstances, inviter les autorités de la RCA à présenter des observations sur l'exception d'irrecevabilité, voire leur donner le temps de commencer une enquête et des poursuites, n'aurait eu aucune incidence sur la date d'ouverture du procès devant la CPI dans le cas où l'exception d'irrecevabilité serait rejetée.
79. Un examen de la manière dont d'autres chambres ont traité les exceptions d'irrecevabilité fondées sur le principe de complémentarité montre que l'État concerné avait communiqué des observations écrites et orales après y avoir été invité, sans que la rapidité de la procédure ait été compromise, et ce alors que les exceptions avaient été soulevées à une date bien plus proche de l'ouverture du procès ou de la tenue de l'audience.
80. Dans l'affaire *Katanga*, l'accusé a soulevé son exception trois mois après la première conférence de mise en état. Malgré cela, la Chambre de première instance a invité l'État concerné à présenter des observations écrites, prorogé le délai de réponse de l'État et tenu une audience à l'occasion de laquelle l'État a présenté ses observations⁸⁵.
81. Dans l'affaire *Bemba*, l'accusé a déposé son exception d'irrecevabilité plus de cinq mois après la constitution de la Chambre de première instance par la

⁸³ [ICC-01/14-01/18-474-Red](#), par. 9, 10, 14 et 25.

⁸⁴ [ICC-01/14-01/18-472](#), par. 3.

⁸⁵ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire \(article 19 du Statut\)](#), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 1 à 5.

Présidence. La Chambre a néanmoins invité deux États à présenter des observations écrites et elle a tenu une audience à l'occasion de laquelle les autorités de la RCA ont présenté leurs observations⁸⁶.

82. Dans l'affaire *Laurent Gbagbo*, l'accusé a soulevé son exception d'irrecevabilité la veille de l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire a néanmoins invité l'État concerné à présenter des observations écrites et les a examinées⁸⁷.
83. Dans l'affaire *Ruto*, la juge Usačka a indiqué dans son opinion dissidente que ni l'article 19 du Statut ni la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve n'utilisent spécifiquement le terme « rapide ». Lorsque la procédure pénale en est à un stade précoce, on ne saurait affirmer que la décision de prolonger quelque peu la procédure relative à l'admissibilité compromet le droit d'être jugé sans retard excessif. Elle a conclu que la Chambre avait trop insisté sur l'aspect tenant à la « rapidité » de la procédure et lui avait accordé trop d'importance, notamment par rapport au droit souverain de l'État de mener lui-même des enquêtes et des poursuites⁸⁸.
84. La Chambre de première instance s'est aussi préoccupée inutilement de la question de la rapidité de la procédure en l'espèce, compte tenu du fait que la date du procès n'avait pas encore été fixée et de l'importance de recueillir les vues de l'État concerné. La Chambre d'appel devrait conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'inviter les autorités de la RCA à présenter leurs observations au motif que la rapidité du procès en serait affectée.

⁸⁶ *Le Procureur c. Bemba*, [Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure](#), 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 22 à 43.

⁸⁷ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, [Décision sur la Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut](#), 11 juin 2013, ICC-02/11-01/11-436-tFRA, par. 1 à 5.

⁸⁸ *Le Procureur c. Ruto et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, [Opinion dissidente de la juge Anita Ušacka](#), 20 septembre 2011, ICC-01/09-01/11-336-tFRA, par. 29.

H. Les erreurs commises par la Chambre de première instance ont sérieusement entaché sa décision

85. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en s'abstenant de recueillir et d'examiner les observations des autorités de la RCA avant de statuer sur l'exception d'irrecevabilité. Cette erreur a sérieusement entaché sa décision de rejeter l'exception d'irrecevabilité au motif que le critère de l'inaction n'était pas satisfait.
86. Si la Chambre avait recueilli les observations des autorités de la RCA, celles-ci auraient assurément fait savoir si une enquête concernant Alfred Yekatom était en cours, si elles avaient la volonté et la capacité de mener des enquêtes, et dans quel délai ces enquêtes pourraient être menées. La Chambre de première instance aurait alors été en mesure d'apprécier de manière équitable si l'État était bien inactif au moment de statuer.
87. Étant donné qu'on ignore comment la Chambre de première instance aurait statué sur l'exception d'irrecevabilité si elle n'avait pas commis l'erreur procédurale de ne pas recueillir les observations des autorités de la RCA, la Décision attaquée s'en est trouvée sérieusement entachée⁸⁹.

⁸⁹ Affaire *Ruto et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, [Opinion dissidente de la juge Anita Ušacka](#), 20 septembre 2011, ICC-01/09-01/11-336-tFRA, par. 31.

CONCLUSION

88. Il est demandé à la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée et de renvoyer la question devant la Chambre de première instance en lui enjoignant d'inviter les autorités de la RCA à présenter des observations⁹⁰.

FAIT LE 19 MAI 2020

/signé/

M^e Mylène Dimitri
Conseil principal d'Alfred Yekatom

/signé/

M^e Peter Robinson
Conseil adjoint d'Alfred Yekatom

À La Haye (Pays-Bas)

⁹⁰ Le dépôt de ces conclusions est conforme aux dispositions de la norme 36 du Règlement de la Cour.